

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANOINE (Champagne)

allée du vignoble
51100 Reims

Références : D2 i 2023-602
Code AIOT : 0005701859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement CHANOINE (Champagne) implanté allée du Vignoble 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contexte régional d'alerte à la sécheresse. Elle a permis de vérifier que l'exploitant respecte les prescriptions afin de limiter les risques de pollution de l'eau et de limiter les consommations d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANOINE (Champagne)
- allée du Vignoble 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701859
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Champagne Chanoine bénéficient de l'autorisation d'exploitation par l'arrêté préfectoral n°2000-A-57-IC en date du 5 mai 2000. Le site est composé de cuveries, d'entrepôt et de hangar d'expédition. Il est composé d'un bassin de confinement et d'un bassin d'infiltration, de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes de barrage. Le réseau d'eaux pluviales de toiture est

séparé des eaux pluviales de voirie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.	/	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consignes d'exploitation ne sont pas encore toutes déployées, notamment en ce qui concerne la vérification de l'étanchéité du bassin de confinement, des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie ou de déversement de matières dangereuses. L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de mettre en oeuvre des mesures correctives par lettre préfectorale de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31).13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57).
Constats : Le plan des réseaux a été présenté, les différents bassins représentés ont été vérifiés in situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes de barrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Les dispositifs d'obturation des réseaux figurent sur le plan mais n'ont pas été observés sur site par manque de temps. La consigne qui définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de transmettre la consigne qui définit les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des réseaux en cas de besoin, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.
Constats : Les opérations de chargement / déchargement sont réalisées par le prestataire en présence d'un personnel de Chanoine Frères. La consigne en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ou fuite n'a pas été présentée. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de trois mois la consigne qui définit la procédure à suivre en cas de déversement accidentel dans le cadre du chargement / déchargement de matières dangereuses (exemple : lessive de soude, acide sulfurique...) ou de fuite. Une information doit en être faite au transporteur en charge des chargements / déchargements. L'exploitant doit justifier que la procédure est disponible et connue par le personnel en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;
Constats : Les consignes concernant les mesures à mettre en oeuvre en cas de fuite d'un récipient contenant une matière dangereuse et pour déclencher l'isolement du réseau de collecte n'ont pas été présentées le jour de la visite et ne sont pas affichées. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de justifier dans un délai de trois mois la formation et l'information des personnels concernant ces consignes et de transmettre cette procédure à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation / optimisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mise en place au niveau comptable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur d'eau et tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le relevé de consommation d'eau est réalisé moins fréquemment qu'une fois par mois. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de justifier dans un délai de trois mois de la mise en place d'un relevé mensuel du compteur eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements et de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont réalisés dans la station de prétraitement de façon automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : Durant la visite il a été constaté que les déchets ultimes sont minimisés, tous les déchets sont limités à la source et triés afin de permettre leur recyclage et / ou leur valorisation. L'entreposage des déchets dans les bennes (verres, plastiques, verre, métaux, DIB) permet de limiter les nuisances olfactives et tout risque de pollution et d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets 2/2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les sous-produits et autres déchets organiques sont entreposés et transportés dans des bacs étanches afin de limiter les nuisances olfactives et d'éviter des écoulements de jus sur la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des quantités stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.
Constats : Les déchets ne sont pas entreposés plusieurs mois sur site, ils sont régulièrement évacués par les différents prestataires transporteurs et/ou éliminateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Types de déchets produits :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Types de déchets produits et quantités
Constats : Le tableau des déchets produits de l'article 4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet